



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 10 - Octobre 2005

du 3 novembre 2005

Tome 2

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	3
1.1. SGAR	3
05-0826-Création du Comité Régional de l'Habitat.....	3
05-118-DRE	6
Arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	6
05-119-DRE	9
désignation de la personne responsable des marchés.....	9
05-120-SRITEPSA	11
délégation de signature en matière de tutelle des organismes de protection sociale agricole	11
05-0854-DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT - CAMPAGNE BETTERAVIERE 2005 - AUTORISATION DE TRANSPORT	13
05-0855-DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT - CAMPAGNE BETTERAVIERE 2005 - AUTORISATION DE TRANSPORT	14
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	15
2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	15
05-0860-Transformation de l'office public d'habitations à loyers modérés du Havre en PAC	15
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	16
05-0822- Commune de MONCHAUX SORENG - Approbation de la carte communale	16
D.D.E. - OSD MARCHÉ PUBLIC	17
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	19
05-0834-Arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval	19
05-0835-Arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont.....	22
05-0836-Arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (définition de l'intérêt communautaire - Extension des compétences).....	25
05-0841-Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes Coeur de Caux (compétences - adhésion à un syndicat mixte)	28
05-0842-Arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes Campagne de Caux (compétences).....	31
2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	32
05-0833-Opération de déminage à Saint-Jouen Bruneval	32
05-0851-Plan de secours spécialisé POLMAR-TERRE pour le département de Seine-Maritime	34
3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	35
3.1. Direction.....	35
2005/002-Décision portant création de la commission régionale d'habilitations	35

4.	CENTRE HOSPITALIER Drs ROSENBERG de LILLEBONNE	37
4.1.	Direction.....	37
	05-0847-Décision portant délégation de signature	37
	05-0848-Décision portant délégation de signature	38
	05-0849-Décision portant délégation de signature	39
	05-0850-Décision portant délégation de signature	40
5.	D.D.A.S.S. - 76.....	41
5.1.	Etablissements	41
	avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière au Groupe hospitalier du Havre.....	41
	avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien spécialisés de la fonction publique hospitalière au Groupe Hospitalier du Havre	41
	avis d'ouverture de concours pour le recrutement de deux agents chefs de la fonction publique hospitalière au Groupe Hospitalier du Havre	42
6.	D.D.E. - 76	42
6.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	42
	050048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Vattetot-sur-Mer.....	42
	050049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Graimbouville.....	44
	050051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Osmoy-Saint-Valéry et Les Grandes Ventes.....	46
	05-0846-Route Nationale 2027 - Implantation d'un 'STOP' - PR 26+100 - Commune de BERTREVILLE SAINT OUEN	48
7.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	50
7.1.	Direction.....	50
	05-0823-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi.....	50
	05-0824-Délégation d'arrêt de chantier Hervé DUNOGENT contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection de Rouen	51
	05-0825-Délégation arrêt de chantier de Mme Tatiana DHAMELINCOURT contrôleuse du travail de la 2ème section d'inspection de Rouen.....	52
8.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	53
8.1.	Protection sociale.....	53
	05-0853-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.....	53
9.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	53
9.1.	S.D.I.T.E.P.S.A.	53
	29/10-2005-Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée.....	53
10.	D.R.T.E.F.P.	56
10.1.	Direction.....	56
	05-0838-Arrêté d'agrément de l'atelier APAJH de Saint Sébastien de Morsent	56
	05-0839-Arrêté Portant agrément au titre de l'article L.236.10 et R.236.15 du Code du travail.....	57
11.	RECTORAT DE ROUEN	58
11.1.	Inspection Académique - 76.....	58
	05-0837-Inscription des CAP, BEP, Mentions Complémentaires niveau V Session 2006.....	58
12.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	59
12.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	59
	05-0858-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE - élargissement du périmètre d'ANC.....	59

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0826-Création du Comité Régional de l'Habitat

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION DU COMITÉ
RÉGIONAL DE L'HABITAT DE HAUTE- NORMANDIE

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.364-1;
- VU** la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 41 bis et 41 ter ;
- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 200 ;
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61 ;
- VU** le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Un Comité Régional de l'Habitat est crée en Haute-Normandie. Il est présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 2 :

Le Comité Régional de l'Habitat est composé comme suit :

I- Collège représentant les collectivités locales et leurs groupements : 10 membres

Le Président du Conseil Régional de Haute- Normandie

Titulaire : Mr Alain LE VERN

Le Président du Conseil Général de Seine-Maritime

Titulaire : M. Didier MARIE

Représentant : Mme Luce PANE

Le Président du Conseil Général de l'Eure

Titulaire : M. Didier DESTANG

Représentant : M. Lionel PREVOST

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Rouen

Titulaire : M. François ZIMMERAY

Représentant : M. Hubert WULFRANC

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise

Titulaire : M. Antoine RUFENACHT

Représentant : Mme Agathe CAHIERRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Dieppe

Titulaire : M. Jean DASNIAS

Représentant : M. Bernard BAZILLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine

Titulaire : M. Didier MARIE

Représentant : M. Noel CARU

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure

Titulaire : M. Jean-Luc MIRAUX

Représentant : M. ROCHETTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine -Eure

Titulaire : M. Franck MARTIN

Représentant : M. Dominique JACHIMIAK

Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Evreux

Titulaire : M. Jean – Louis DEBRE

II- Collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers : 16 membres

4 représentants des bailleurs sociaux :

Titulaire : M. Bernard MARETTE (U.S.H. de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Henri CAGNAIRE (U.SH de Haute-Normandie)

Titulaire : Mme Claudine BLANCHET (O.P.A.C Eure-habitat)
Suppléant : M. Michel CHAMPREDON (O.P.A.C Eure – Habitat)

Titulaire : M. Alain CARON (S.A d'HLM Havraise du Logement économique)
Suppléant : M. Bernard FARINA (OPAC de Rouen)

Titulaire : M.Marc-Antoine JAMET (Association Régionale des S.E.M)
Suppléant : M. Régis LEMONNIER (A.R.S.E.M.)

1 représentant des organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :

Titulaire : M. Pierre DUPEUX (Union régionale Habitat et Développement de Haute-normandie)
Suppléant : Mme Marie-Claude LAPORTE (Union Régionale Habitat et Développement de Haute- Normandie)

1 représentant des professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :

Titulaire : M. Paul ADAM (chambre F N A I M de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Jean-François AVENEL (chambre F N A I M de Haute-Normandie)

4 représentants des professionnels de la construction de logements, des entreprises de bâtiment, des maîtres d'œuvre :

Titulaire : M. Michel DEMOUILLEZ (chambre syndicale des promoteurs- constructeurs de Normandie).
Suppléant : M. Jonathan LUQUET (chambre syndicale des promoteurs- constructeurs de Normandie).

Titulaire : M. Hervé RAPHALEN (Fédération Française du Bâtiment de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Jean-Charles GALLI (Fédération Française du Bâtiment de Haute-Normandie)

Titulaire : M. Michel ETTOUATI (Union Nationale des Constructeurs de Maisons Individuelles de Haute- Normandie)
Suppléant : M. Etienne REQUIN (U.N.C.M.I de Haute-Normandie)

Titulaire : M. Gabriel DESGROUAS (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Bruno DELEMER (C.AP.E.B. de Haute-normandie)

4 représentants des professionnels intervenant dans la mise en œuvre des moyens financiers :

Titulaire : M. Jean-Luc SCHROEDER (représentant régional de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement)
Suppléant : M. Olivier COLANGE (GILE EVREUX)

Titulaire : M. Christian PLATTIER (Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations)
Suppléant : Mme Geneviève YAVCHITZ (Direction Régionale de la C.D.C.)

Titulaire : M. François de BALINCOURT (Comité des banques de Haute-Normandie – Banque Patrimoine Immobilier)
Suppléant : M. Didier LOING (Comité des banques de Haute-Normandie- Caisse d'épargne de Haute-Normandie)

Titulaire : M.Jean-Pierre LEPLAT (DEXIA/ Crédit Local)
Suppléant : M. Oriano VAN MASSENHOVE (DEXIA/Crédit Local)

2 représentants des organismes payeurs des aides au logement :

Titulaire : M. Jean-Claude RION (C.A.F. de Seine-Maritime)
Suppléant : M. Jack COLIN (C.A.F. de l'Eure)

Titulaire : M. Christian DUGUEY (Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Daniel LE HAY (M.S.A. de Haute-Normandie)

III – Collège de représentants d'organisation d'usagers, de bailleurs privés, d'association d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, de personnes qualifiées : 15 membres

3 représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation et présents en Haute-Normandie :

Titulaire : M. Jean-Pierre ROUSSEAU (Association régionale de la Confédération Nationale du Logement)
Suppléant : M. Fernand DUNET (Association régionale de la C.N.L)
Titulaire : Mme Frédérique CHOPART (Confédération Syndicale des Familles)
Suppléant : Mme Françoise DELAHAYE (Confédération Syndicale des Familles)

Titulaire : M. Thierry CHOUQUET (Association F.O consommateurs de Seine-Maritime)

Suppléant : M. Serge FERE (Association FO consommateurs de Seine-Maritime)

1 représentant des associations de bailleurs privés :

Titulaire : M. Michel JACQUET - Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.)

Suppléant : M. Hervé PRIGENT - Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.)

3 représentants des associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : M. Bernard LECOUVREUR (Association Droit au Logement)

Suppléant : Mme Nadège GOURAUD (Association Droit au Logement)

Titulaire : Mme Chrystelle AUZOU (Union des Foyers de Jeunes Travailleurs de Haute-Normandie)

Suppléant : M Philippe LEBEAU (Union des Foyers de Jeunes Travailleurs de Haute-Normandie)

Titulaire : Mme Martine BOTTE (Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale de Haute-Normandie)

Suppléant : Mme Brigitte DUFILS- BARNET (F.N.A.R.S. de Haute-Normandie)

4 représentants des organisations nationales d'employeurs et de salariés associés à l'union d'économie sociale du logement :

titulaire : Mme Corinne GIRARD (C.G.T. 76)

Suppléant : non désigné

Titulaire : M Patrick DEVIS (Union F.O. de Seine-Maritime)

Suppléant : M. Michel FOULON (Union F.O. de l'Eure)

Titulaire : M. Dominique TADDEI (Union régionale C.F.D.T. Haute-Normandie)

Suppléant : Mme Katia PLANQUOIS (Union régionale C.F.D.T . Haute-Normandie)

Titulaire : M. Patrick MORON (Délégation du MEDEF de Haute- Normandie)

Suppléant : Mme Agnès MACOUIN (Délégation du MEDEF de Haute-Normandie)

4 représentants au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de l'habitat:

Titulaire : M. David LAMIRAY (ADIL 76)

Suppléant : M. Eric CONSEIL (ADIL 27)

Titulaire : M. Henri-Noël RUIZ (A.U.R.H.)

Titulaire : M. Jean-Louis FOURNIER (Union Régionale des Associations Familiales de Haute-Normandie)

Suppléant : M. Michel DESNOS (Union Régionale des Associations Familiales de Haute-Normandie)

Titulaire : M. Gilbert ROUBACH (Etablissement Public Foncier de Normandie)

Suppléant : M. Gilles GAL (Etablissement Public Foncier de Normandie)

Article 3 : Les membres du comité régional de l'habitat sont nommés pour une période de six ans renouvelable. Tout membre titulaire ayant perdu la qualité ou la raison pour laquelle il a été désigné cesse d'appartenir au conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Assistent de droit aux séances du comité régional avec voix consultative :

Le préfet du département de l'Eure

Le secrétaire général de la Seine-Maritime

Assistent également aux séances:

Le directeur régional de l'équipement ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement de l' Eure ou son représentant

Le délégué régional de l'ANAH Normandie- Centre

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Le président de la cellule économique régionale ou son représentant

Le directeur de la cellule économique régionale

Le trésorier payeur général ou son représentant

Le Président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Le secrétariat du Comité Régional de l'Habitat est assuré par les services de l'Etat compétents en matière de logement

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général aux affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2005

LE PRÉFET,
Daniel CADOUX

05-118-DRE

Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-118

Objet : Intérim du Directeur Régional de l'Équipement
Délégation de signature en matière d'activités

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;
- Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;
- Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer n°89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;
- Le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret n°97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- Le décret n°97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Équipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 15 juin 2001 ;
- Le décret n°02-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 23 juin 2005 du Ministère de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry DUCLAUX en qualité de Conseiller pour le dialogue social au cabinet du Garde des Sceaux
- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 7 juillet 2005, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim, à compter du 17 juin 2005 ;

- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de la Direction Régionale de l'Équipement, comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 15 juin 2002 ;

- L'arrêté préfectoral n°05-60 du 20 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Équipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur
- 9) observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I -) ACTES CONCERNES :

■1) les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

l'animation des études
la présentation des rapports et comptes rendus

■2) les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

■3) les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

■4) les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

■5) les notifications et gestion des crédits

■6) les aides financières aux entreprises

■7) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
mémoire en défense relatifs aux instances en :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)

* délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)

* maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)

* radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

* décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des stages précédant la délivrance du justificatif de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

* délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :

⇒ licences communautaires

- ⇒ licences de transport intérieur
- ⇒ autorisations bilatérales
- ⇒ autorisations CEMT

* dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 23 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

- * inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)
- * maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).
- * décision d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II - 3) ACTIVITES DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET AUX TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :

Inscription au registre des voyageurs

- * inscription au registre des transports publics routiers de personnes
- * maintien de l'inscription au registre
- * radiation à ce registre

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985 modifié),
- * décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

Titres administratifs de transport

- * délivrance, renouvellement, échange de titres administratifs de transports tels que :
 - licences communautaires
 - licences de transport intérieur

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (articles 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 11 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.P.I.).

III) GESTION DU PERSONNEL

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Equipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

▪ **1)** - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,

▪ **2)** - les décisions d'avancement,
⇒ l'avancement d'échelon,
⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel MOULIN, directeur régional de l'Équipement par intérim** la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par les collaborateurs ci-après énumérés :

- **Mme Paule VALLA**, Architecte et Urbanisme de l'Etat, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par M. Erwan POULIQUEN, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou M. Christian LETERC, Contractuel R.I.N., 1^{ère} catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Yves PEIGNE**, Chef d'arrondissement, Chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures et en son absence, par **MM Marc LECOUSTRE** et **Jean-Pierre COZETTE**, Attachés Administratifs des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **Mme Ghislaine BAYNAUD**, Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par Mme Marie MOIROT, Attaché Administrative des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Pierre SAINT ELOI**, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets, dans son domaine de compétence,

- **Mme Dominique AUPIERRE**, Agent Contractuel R.I.N., catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM.

- **M. Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement et en son absence Mme Béatrice AUDEBERT, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, à l'effet de signer les délégations visées au § III de l'article 1.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°05-60 du 20 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 octobre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-119-DRE

désignation de la personne responsable des marchés

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-119

Objet : Intérim du Directeur Régional de l'Équipement
Désignation de la Personne Responsable des Marchés

VU :

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté du 23 juin 2005 du Ministère de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry DUCLAUX en qualité de Conseiller pour le dialogue social au cabinet du Garde des Sceaux

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer 7 juillet 2005, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim, à compter du 17 juin 2005 ;

- L'arrêté préfectoral n°05-62 du 20 juillet 2005 portant désignation de la personne responsable des marchés

- L'arrêté préfectoral n°05-60 du 20 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim ;

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant de la Direction Régionale de l'Equipement.

Article 2 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

Article 3 :

Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90 000 euros H.T à :

Madame Paule VALLA, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service Habitat et Construction
Madame Gislaine BAYNAUD, Attachée Principale des Services Déconcentrés, chef du service Aménagement et Prospective Territoriale,
Monsieur Jean-Yves PEIGNE, Chef d'Arrondissement, chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures,
Monsieur Jean-Pierre ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets.
Mme Dominique AUPIERRE, Agent Contractuel R.I.N., catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM.

Article 4 :

Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 15 000 euros H.T à :

Madame Nadia LEROUX, Secrétaire Administrative de Classe Normale, responsable du Bureau Administratif.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°05-62 du 20 juillet 2005 est abrogé

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 octobre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-120-SRITEPSA

délégation de signature en matière de tutelle des organismes de protection sociale agricole

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE N°05-120

**Objet : Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt**

VU :

- Le code de la sécurité sociale, notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre I titre cinquième relatives au contrôle des organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles 1000-2 et 1002 à 1002-4 du code rural (ancien) ;
- Le code rural, notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre VII titre I chapitre VII relatives aux services de santé au travail en agriculture et du titre II relatives à l'organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel n°04012552 du 21 septembre 2005 portant nomination de M. Pierre-Jean SEGURA, directeur du travail, à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, en qualité de chef du service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- L'arrêté ministériel n°75 du 6 février 2001 portant nomination de M. Jean-Michel DANTZ, directeur adjoint du travail, à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, en qualité de directeur adjoint du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- L'arrêté ministériel du 05 mars 2004 portant affectation de M. Hugues PARENT, inspecteur du travail, au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale Agricoles ;
- L'arrêté préfectoral n°05-54 du 5 juillet 2005 ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Pierre-Jean SEGURA, directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous :

- Agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole de la région, mentionnés aux articles L.723-1 et R.723-16 du code rural ;
(réf. : article R. 123-49 du code de la sécurité sociale)
- Agrément des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole de la région, mentionnés aux articles L.723-1 et R.723-16 du code rural, sous réserve de l'avis conforme du trésorier-payeur général du département du siège de l'organisme concerné ;
(réf. : article R. 123-49 du code de la sécurité sociale)
- Agrément dans les conditions fixés par l'arrêté du 21 février 2001 des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole de la région, mentionnés aux articles L.724-7 et L.724-8 du code rural;
(réf. : articles L. 724-7 du code rural)
- Approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes de la région, mentionnés aux articles L.723-1 et L.723-5 du code rural, ainsi que des modifications apportées à ceux-ci ;

(réf. : article R. 723-3 du code rural et article 11 de l'arrêté du 21 février 2002 modifié)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article R.152-3 de la sécurité sociale des décisions et délibérations du conseil d'administration (ou de leurs délégataires) et du comité d'action sanitaire et sociale des organismes de mutualité sociale agricole, mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural de la région ;
(réf. : article R. 724-1 du code rural)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article R.152-5 du code de la sécurité sociale des décisions et délibérations prises par les assemblées générales des organismes de la région, mentionnés aux articles L.723-1 et L.717-3 du code rural ;
(réf. : articles L. 723-46 et R. 717-42 du code rural)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article R.152-3 du code de la sécurité sociale des délibérations du conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole relatives aux sections de santé au travail et des conseils d'administration des associations de santé au travail en agriculture ;
(réf. : article R. 717-42 du code rural)

- Opposition aux délibérations des conseils d'administration des associations de santé au travail ;
(réf. : article R. 717-42 du code rural)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article R.152-3 du code de la sécurité sociale des conventions conclues entre les caisses de mutualité sociale agricole de la région ou leurs associations avec les organismes visés aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L.723-7 du code rural ;
(réf. : article R.723-21 du code rural)

- Approbation des conventions de mandat conclues entre deux Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(réf. : R. 717-37 du code rural)

- Approbation des conventions conclues entre les caisses de mutualité sociale agricole ou les associations spécialisée de médecine du travail en agriculture et les établissements scolaires ;
(réf. : article R. 717-38 du code rural)

- Appel au concours du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre pour tous avis, inspections ou enquêtes mentionnés à l'article L.717-4 du code rural ;
(réf. : article R. 717-53 du code rural)

- Approbation du plan annuel de contrôle de l'application de la protection sociale agricole, élaborés par les directeurs de caisse de mutualité sociale agricole et possibilité de faire aménager ce plan ;
(réf. : articles L. 724-5 et R. 724-10 du code rural)

- Approbation, suspension dans les conditions fixées par l'article R.153-2 à R.153-5 du code de la sécurité sociale et de la circulaire DEPSE n°2000-7053 du 11 décembre 2000 des budgets des organismes de mutualité sociale agricole ou transmission des budgets au ministère de l'agriculture et de la pêche en vue de leur annulation ;
(réf. : article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)

- Approbation des budgets des organismes mentionnés au III de l'article L.723-7 du code rural dont les caisses de mutualité sociale agricoles de la région détiennent directement ou indirectement la majorité du capital social ou dont elles financent directement ou indirectement la moitié des moyens de fonctionnement ;
(réf. articles L. 723-7-III et R.723-23 du code rural)

- Approbation des budgets des sections ou des associations de santé au travail en agriculture ;
(réf. : article R. 717-51 du code rural)

- Annulation dans les conditions fixées par l'article R.153-4 du code de la sécurité sociale des délibérations entraînant un dépassement d'autorisations budgétaires des organismes de mutualité sociale agricole mentionnés à l'article 1002 à 1002-4 du code rural (ancien) et des organismes mentionnés au III de l'article L.723-7 du code rural ;
(réf. : article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)

- Autorisation dans les conditions prévues aux articles R.152-2 et suivant des décisions du directeur des organismes de mutualité sociale agricole en ce qui concerne la modification des virements de crédits de chapitre à chapitre ;
(réf. : Circulaire DEPSE n°2000-7053 du 11 décembre 2000)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article L.723-46 du code rural et à l'article R. 152-5 du code de la sécurité sociale des procès-verbaux des assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole ayant décidé de la dévolution de leurs biens à la suite de leur fusion ou leur dissolution ;
(article D. 723-10 du code rural)

- Décision d'ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense a un caractère obligatoire, en cas de carence du conseil d'administration ou du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ;
(réf : articles L. 723-38 et R. 723-112 du code rural)

- Décisions afférentes aux matières énoncées aux 1° et 5° et aux a et b de l'article L.723-35 du code rural en cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de protection sociale de la caisse de mutualité sociale agricole ;
(réf. : articles L. 723-38 et R. 723-112 du code rural)

- Fixation d'office des budgets et inscription d'office des crédits nécessaires aux dépenses obligatoires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L.723-7 du code rural ; (réf. : article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article R.152-6 du code de la sécurité sociale des délibérations prises par les conseils d'administration ou autres instances dirigeantes (ou par leur commission des marchés mentionnés à l'arrêté du 31 janvier 2002) des organismes de sécurité sociale de la région en matière d'opérations immobilières, de marchés de maîtrise d'œuvre et de marché de travaux ; (réf. : article R. 723-123 et R. 723-124 du code rural)

- Approbation dans les conditions fixées aux articles R.152-2 et R.152-3 du code de la sécurité sociale des décisions de remise des majorités de retard et des pénalités relatives aux cotisations sociales, prises par les conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole ou les commissions de recours amiable ayant reçu délégation à cet effet et des organismes d'assurance mentionnés aux articles L.731-30 et L.752-14 du code rural (réf. : arrêté interministériel du 16 mars 1993)

- Mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé prévues à l'article L.725-3 du code rural, en cas de défaillance d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou d'un organisme créancier visé à l'article L.731-30 ou à l'article L.752-14 du même code ; (réf. : articles L. 725-8 et L. 752-21 du code rural)

- Dépôt d'observations et conclusions dans toute instance judiciaire engagée par un agent d'un organisme de mutualité sociale agricole contre son employeur et portant sur un différend né à l'occasion du contrat de travail ; (réf. : article R. 123-3 du code de la sécurité sociale)

- Dépôt d'observations et conclusions dans toute procédure contentieuse devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ; (réf. : article R. 142-20 du code de la sécurité sociale).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean SEGURA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DANTZ, la délégation de signature sera exercée par M. Hugues PARENT, inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 3 :

L'arrêté n°05-54 du 5 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 octobre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0854-DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT - CAMPAGNE BETTERAVIERE 2005 - AUTORISATION DE TRANSPORT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 3982U0
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 27 OCTOBRE 2005
Le Préfet,

SIGNE

D. CADOUX

05-0855-DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT - CAMPAGNE BETTERAVIERE 2005 - AUTORISATION DE TRANSPORT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : P14754
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 27 OCTOBRE 2005
Le Préfet,

SIGNE

D. CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. *D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité*

05-0860-Transformation de l'office public d'habitations à loyers modérés du Havre en PAC

Affaire suivie par : Mireille GUILLAND



02 32 18 10 84



02 32 18 10 32

mél. mireille.guilland@equipement.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU

le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 421-1,

le décret n° 2003-318 du 1^{er} avril 2003 relatif aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitations à loyers modérés,

le décret du 4 décembre 1914 portant création de l'Office public d'habitations à bon marché du HAVRE,

la demande de l'Office public d'HLM (OPHLM) du HAVRE en date du 26 avril 2005, reçue à la préfecture de Seine-Maritime, le 28 avril 2005,

l'avis favorable du comité technique paritaire de l'OPHLM du HAVRE en date du 17 février 2005,

la délibération du conseil municipal du HAVRE, collectivité locale de rattachement, en date du 4 avril 2005,

les délibérations du conseil d'administration de l'OPHLM du HAVRE relatives à la transformation de l'office, en date des 15 mars et 24 mai 2005,

le rapport n° 2003-110 de la mission interministérielle d'inspection du logement social de juillet 2004,

l'avis favorable du Conseil supérieur des habitations à loyers modérés du 21 juillet 2005,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'office public d'habitations à loyers modérés du HAVRE est transformé en office public d'aménagement et de construction (OPAC).

Article 2 : L'office public d'aménagement et de construction du HAVRE est dénommé office public d'aménagement et de construction « Alcéane » (OPAC Alcéane).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 octobre 2005


Le préfet,

Daniel CADOUX


2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

05-0822- Commune de MONCHAUX SORENG - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par : Olivier REBOURS – SAT-PEG

 02 35 58.54.15

ROUEN, le 11 octobre 2005

 02 35 58.55.63

mél : Olivier.Rebours@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Commune de Monchaux-Soreng
Approbation de la carte communale**

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Monchaux-Soreng en date du 7 avril 2005 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 mars 2005.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Monchaux-Soreng jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence en urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Dieppe

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Monchaux-Soreng,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Monchaux-Soreng et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Monchaux-Soreng, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

D.D.E. - OSD MARCHÉ PUBLIC

SECTION FINANCES

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76.52.55



02.32.76.54.60

✉ : Dominique.CUFFEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté N°05007963 du 20 juillet 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargeant M. Yves RAUCH, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, en sus des ses fonctions, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,
- Vu les arrêtés n° 05-76, 05-77, 05-78, 05-79, 05-80, 05-1 en date du 27 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de passation des marchés publics à M. Yves RAUCH chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 17 juin 2005,
- vu l'arrêté du 3 août 2005 portant délégation de signature en matière de marchés publics et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics pour les affaires relevant des Ministères.
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des ponts et chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :

de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Équipement)
de l'écologie et du développement durable,
de la justice,
de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RAUCH, les délégations visées à l'article 1^{er} sont exercées par M. Jean-Pierre LUCAS, Ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T., à :

M. **Dominique LEPETIT**, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du service gestion et prospective (SGP) par intérim,
M. **Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du secrétariat général (SG),
Mme **Baya TOUIL**, Contractuel A, Chef du service qualité et communication,
M. **Frédéric CARMILLET**, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des routes et des transports (SERT), par intérim,
M. **Dominique LEPETIT**, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service des constructions publiques (SCP),
M. **Jérôme GOZE**, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du service d'Aménagement et d'équipement des collectivités locales (S AECL),
M. **Bruno DUMONT**, Conseiller d'Administration de l'Equipement, chef du service de l'aménagement du territoire (SAT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DUMONT, à M. Christophe ENDERLE, Architecte urbaniste de l'Etat, adjoint au chef de service,
Mme **Anne GREGOIRE**, Conseiller d'administration de l'équipement, Chef du service de l'habitat (SH),
M. **Frédéric CARMILLET**, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service études et grands travaux (SEGT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CARMILLET, à M. François GALLAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Adjoint au chef de service,
M. **Franck CARRE**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial et maritime de Dieppe (STMD),
M. **Jean-Louis MIGNARD**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial du Havre (STH),
M. **Jean-Pierre BRASSELET**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial de Rouen (STR),
M. **Christian RINCE**, Attaché principal des services déconcentrés, chef de la division urbaine de Rouen-Elbeuf (STR/DURE),

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 30.000 euros H.T. :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. **Christophe LAMY**, Technicien supérieur en chef, responsable du bureau des moyens généraux (BMG), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LAMY, à Mme Michèle GARCIA, Secrétaire administrative de classe normale et à M. Francis BELLENGER, Technicien supérieur de l'équipement, adjoints.
M. **Frédéric LEFEBVRE**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau informatique et organisation (BIO), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LEFEBVRE, à M. Thierry REZEAU, Technicien supérieur principal, adjoint.

Pour le Service Etudes et Grands Travaux (SEGT), à :

M. **Jean MESSAGER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs 1 (ETN 1),
M. **Olivier GAVAUD**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs 2 (ETN 2), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GAVAUD, à M. François LEGOIS, Technicien supérieur principal, adjoint,
M. **Arnaud GAUTHIER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux Neufs 3 (ETN 3), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GAUTHIER, à M. Christian DUPONT, Contrôleur divisionnaire, adjoint,
M. **Hervé LAFAURIE**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs "Le Havre" (ETNH),
M. **Vincent PERCEPIED**, Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, responsable par intérim de la Cellule départementale des ouvrages d'arts (CDOA),
Mme **Lucie TRULLA**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule études générales (CEG),

Pour le Service de l'Exploitation de la Route et des Transports (SERT), à :

M. **Alain SOULIGNAC**, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau de l'entretien routier et des bases aériennes (ERBA),
M. **Luc PROUVEUR**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du parc départemental (PARC), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc PROUVEUR, à M. **Gérard RAYNAUD**, Contremaître d'atelier, et à M. René TANNAI, Responsable de Magasin,

Pour le Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD), à :

M. **Laurent PARMENTIER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision maritime de Dieppe (SMD) par intérim à compter du 1^{er} septembre 2005, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PARMENTIER, à M. Georges OLIVIER, Technicien supérieur principal, adjoint.
M. **Aimeric FABRIS**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Dieppe (STMD/DIE), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimeric FABRIS, à Mme Liliane LEQUESNE, Technicien supérieur principal, adjoint.
M. **Joël DANIAU**, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable du bureau des affaires maritimes et administratives (STMD/BAMA), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DANIAU, à Mme Corinne COQUATRIX, Secrétaire Administrative de classe normale, adjointe.

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

M. **Jean-Louis HERICHER**, Chef de subdivision, responsable de la subdivision Rouen-Voies Rapides (RVR), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis HERICHER à M. Christophe LESUEUR, Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, adjoint au subdivisionnaire et à M. Sébastien BOITELLE, Contrôleur principal des travaux public de l'Etat,
M. **Laurent GUIFFARD**, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision de Gournay-en-Bray (STR/GRN),

M. Laurent GUIFFARD, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision de Pavilly (STR/PAV), par intérim à compter du 1^{er} octobre 2005 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GUIFFARD, à M. François CORLAY, Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, adjoint,

Mme **Florence MONROUX**, Ingénieure des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision territoriale d'aménagement de Rouen (STR/STAR) par intérim,

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

M. **Eric PETRE**, contractuel A, responsable de la subdivision Normandie-Tancarville (NT) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PETRE, à M. Thierry FAUVEL, Technicien supérieur principal, adjoint au subdivisionnaire,

M. **Eric PETRE**, contractuel A, responsable de la subdivision de Lillebonne (STH/LIL) par intérim à compter du 1^{er} septembre 2005, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PETRE, à Mme Evelyne NOEL, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe et à M. Thierry FAUVEL, Technicien supérieur principal.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), inférieurs à 15.000 euros H.T. :

Pour le Service Qualité et Communication (SQC), à :

Mme **Muriel HOULLE**, Technicien supérieur principal, responsable du bureau de la communication (SQC/COM),

Pour le Service Aménagement du Territoire (SAT), à :

M. **Denis LEROUX**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau de la planification et des études générales (SAT/PEG) par intérim à compter du 1^{er} octobre 2005.

Pour le secrétariat Général (SG), à :

M. **François LEBRIS**, Attaché des services déconcentrés, responsable du bureau de la formation, des concours et de la documentation (SG/BCFD),

Mme **Liliane CUVELIER**, Chargée d'études documentaires, responsable de la documentation,

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 3 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 17 octobre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0834-Arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 11 octobre 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 décidant la transformation du District du canton de Criquetot-l'Esneval en Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2002,
- les statuts annexés audit arrêté,

- la délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2004 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (Aménagement de l'espace : élaboration, suivi, révision d'un schéma de cohérence territoriale –SCOT– en relation avec les cantons et EPCI voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises),
- la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2005 décidant d'adopter une nouvelle définition des compétences communautaires,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Bénouville (24 mars 2005), Bordeaux-Saint-Clair (8 avril 2005), Criquetot-l'Esneval (29 mars 2005), Cuverville-en-Caux (29 avril 2005), Fongueusemare (27 avril 2005), Gonneville-la-Mallet (11 mars 2005), Hermeville (13 avril 2005), Pierrefiques (14 avril 2005), Saint-Jouin-Bruneval (27 avril 2005), Sainte-Marie-au-Bosc (1^{er} avril 2005), Le Tilleul (1^{er} avril 2005) Vergetot (1^{er} avril 2005) et Villainville (26 janvier 2005) statuant sur ces modifications,
- la nouvelle délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2005 décidant une modification plus large des statuts de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, portant sur l'ensemble des points suivants :
 - . définition et extension des compétences,
 - . adhésion à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire,
 - . modification du siège de la communauté de communes.
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications dont il s'agit :

Angerville-l'Orcher	7 juillet 2005	Saint-Jouin-Bruneval	20 juillet 2005
Anglesqueville-l'Esneval	23 août 2005	Saint-Martin-du-Bec	15 septembre 2005
Bénouville	30 septembre 2005	Sainte-Marie-au-Bosc	23 septembre 2005
Gonneville-la-Mallet	7 juillet 2005	Turretot	3 octobre 2005
Heuqueville	26 septembre 2005	-	-

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beaufort, Bordeaux-Saint-Clair, Criquetot-l'Esneval, Cuverville-en-Caux, Etretat, Fongueusemare, Hermeville, Pierrefiques, La Poterie-Cap d'Antifer, Le Tilleul, Vergetot et Villainville sur l'ensemble des modifications proposées par le conseil communautaire aux termes de sa délibération du 4 juillet 2005,

CONSIDERANT :

- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Beaufort, Bordeaux-Saint-Clair, Criquetot-l'Esneval, Cuverville-en-Caux, Etretat, Fongueusemare, Hermeville, Pierrefiques, La Poterie-Cap d'Antifer, Le Tilleul, Vergetot et Villainville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2005, leur décision est réputée favorable, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,
- que les modifications proposées ayant été adoptées à l'unanimité, les conditions requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (*les modifications apparaissent en caractères gras*):

« ARTICLE 1 - Institution d'une communauté de communes

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre les communes de :

ANGERVILLE-L'ORCHER	HEUQUEVILLE
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	PIERREFIQUES
BEAUREPAIRE	LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
BENOUVILLE	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	SAINT-MARTIN-DU-BEC
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
CUVERVILLE-EN-CAUX	LE TILLEUL
ETRETAT	TURRETOT
FONGUEUSEMARE	VERGETOT
GONNEVILLE-LA-MALLET	VILLAINVILLE
HERMEVILLE	

une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ».

.../...

ARTICLE 2 – Compétences

2.1 : Au titre du développement économique :

- **aménagement et gestion des zones artisanales ou d'activités, à vocation intercommunale et/ou communautaire,**
- **actions communautaires pour la recherche du développement de l'emploi dans le canton,**
- **conception, réalisation, promotion des équipements et infrastructures liés aux activités économiques, touristiques, sportives et culturelles d'intérêt communautaire,**

2.2 : Au titre de l'aménagement de l'espace :

- **élaboration, suivi, révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en relation avec les cantons et les EPCI voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises, d'un syndicat mixte et du Pays d'Accueil Touristique,**
- **engagement d'actions d'intérêt communautaire,**
- **conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique,**

- *définition, élaboration et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'un syndicat mixte,*
- *information, aide à l'élaboration des documents d'urbanisme,*
- *assistance à la rédaction de marchés publics et documents juridiques,*
- *en liaison avec le Département, transport scolaire desservant les établissements secondaires dans le canton, les classes de perfectionnement, ainsi que les dessertes piscine pour l'ensemble des scolaires,*

2.3 : Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- *collecte et élimination des ordures ménagères ; construction, exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compaction des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter les coûts d'élimination,*
- *construction, exploitation de déchetteries,*
- *toute action de valorisation environnementale du cordon littoral,*
- *aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire, et infrastructures connexes,*

2.4 : Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements :

- *actions d'animation, de soutien, de coordination, de prévention, d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance et des jeunes,*
- *construction et gestion des équipements d'intérêt communautaire, sportifs, culturels, gendarmeries, maison du canton, fourrières canine, automobile, logements sociaux, terrains d'évolution, port de plaisance.*

La communauté de communes est habilitée à passer tous contrats ou conventions permettant la réalisation des buts susvisés. La communauté de communes, pour faciliter la réalisation technique de certains de ses objets aux meilleures conditions possibles, accepte d'ores et déjà que des communes ne faisant pas partie du canton, et donc non membres de la communauté de communes elle-même, puissent passer des accords avec elle en vue de pouvoir bénéficier des conditions globales des contrats techniques qu'elle aura elle-même conclus.

Pour le compte de tout ou partie des communes adhérentes, la communauté de communes pourra conduire la procédure d'adjudication et réaliser les travaux délégués par elles dans le domaine de la voirie et d'aménagements divers.

La communauté de communes, pour le compte des communes, s'associe à toutes études d'aménagements et de développement de la région.

ARTICLE 3 - Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5214-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

Le nombre de délégués est de deux délégués titulaires qui ont voix délibérative et un délégué suppléant par commune. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant siège avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par le conseil municipal.

ARTICLE 4 - Le Président

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté de communes dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il nomme aux emplois créés par la communauté de communes.

ARTICLE 5 - Le Bureau exécutif

Le bureau comprend un président, quatre vice-présidents, quatre membres et un secrétaire. Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil.

ARTICLE 6 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - Receveur

Le receveur est le chef de poste de la trésorerie de Criquetot-l'Esneval.

ARTICLE 8 - Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la Maison du canton, Route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280).

Toutefois, le conseil communautaire et son bureau peuvent se réunir à la mairie de chacune des communes ou dans un bâtiment communautaire.

ARTICLE 9 – Adhésion à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération de son conseil communautaire.

ARTICLE 10 - Recettes et financement

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1 - le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 2 - le produit des impôts mentionnés au 1er paragraphe de l'article L.2331-3 a (taxe foncière, taxe foncière non bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle, la taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- 3 - les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 4 - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5 - les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du FEDER, des communes ;
- 6 - le produit des dons et legs ;
- 7 - le produit des emprunts ;
- 8 - la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés, à titre exceptionnel, à la demande de ces dernières ;
- 9 - la D.G.F., la Dotation de Développement Rural et toute dotation prévue dans les textes ;
- 10 - toute recette figurant dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Validité des statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0835-Arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 14 octobre 2005

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes du canton de Valmont – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton de Valmont,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes de Valmont et mise en place d'un mécanisme de représentation-substitution au sein du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Valmont,
- la délibération du 12 juillet 2005 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes liée à la définition de l'intérêt communautaire et à l'évolution du Pays des Hautes Falaises,
- le projet de statuts annexé à ladite délibération,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications statutaires proposées :

Angerville-la-Martel	4 août 2005	Sorquainville	16 septembre 2005
Criquetot-le-Mauconduit	7 septembre 2005	Sainte-Hélène-Bondeville	1 ^{er} septembre 2005
Ecretteville-sur-Mer	26 août 2005	Therouldeville	9 septembre 2005
Eletot	16 septembre 2005	Theuville-aux-Maillots	28 septembre 2005
Gerponville	26 juillet 2005	Thietreville	18 août 2005
Limpiville	8 septembre 2005	Toussaint	17 septembre 2005

Riville	19 septembre 2005	Valmont	26 septembre 2005
Sassetot-le-Mauconduit	2 septembre 2005	Ypreville-Biville	23 septembre 2005

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ancretteville-sur-Mer, Colleville, Contremoulins, Saint-Pierre-en-Port, Thiergeville et Vinnemerville sur les modifications proposées,

CONSIDERANT :

- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes d'Ancretteville-sur-Mer, Colleville, Contremoulins, Saint-Pierre-en-Port, Thiergeville et Vinnemerville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2005, leur décision est réputée favorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,
- que les modifications proposées ayant été adoptées à l'unanimité, les conditions requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} : INSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**
En application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANCRETTEVILLE-SUR-MER	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
ANGERVILLE-LA-MARTEL	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
COLLEVILLE	SORQUAINVILLE
CONTREMOULINS	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT	THIERGEVILLE
ECRETTEVILLE-SUR-MER	THIETREVILLE
ELETOT	THEROULDEVILLE
GERPONVILLE	TOUSSAINT
LIMPVILLE	VALMONT
RIVILLE	VINNEMERVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT	YPREVILLE-BIVILLE

qui adhéraient pour la plupart précédemment au SIVOM du canton de Valmont, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« **Communauté de communes du canton de Valmont** ».

Article 2 : COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :
au titre du développement économique, exclusivement :

étudier, aménager et gérer toute nouvelle zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et tout nouvel atelier relais dont la création aura été décidée par la communauté de communes avec l'accord de la ou des communes d'implantation,
acquérir, construire, aménager, gérer des hôtels d'entreprises,
mener des actions pour la recherche du développement et de l'emploi dans le ressort de la communauté de communes et des actions de promotion du développement économique local,
mener des opérations du type Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC),

au titre du développement touristique, exclusivement :

concevoir, réaliser, exploiter les équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire suivants :
panneaux touristiques aux principaux points d'accès au territoire communautaire,
panneaux directionnels vers les principales attractions,
panneaux d'interprétation du patrimoine,
circuits pédestres de visites des principales attractions de Valmont,
point d'étape vélos,
équipements de valorisation du patrimoine naturel cauchois,
tout équipement touristique qui dépasse le cadre communal, qui s'inscrit dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
avec l'accord de la ou des communes d'implantation,
aménager, entretenir, promouvoir des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
aménager de petits équipements touristiques sur la voie « Côte d'Albâtre – Pays de Caux » sur les communes de Colleville, Valmont, Theuville-aux-MailLOTS et Riville,
mener des actions tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, de l'information, de la promotion, de la communication et de l'animation touristique, en partenariat avec toutes les filières existantes, dans le cadre de conventions touristiques ou culturelles du territoire de la communauté de communes,
créer, gérer, animer un Office de Tourisme Intercommunal de pôle,

au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

achat ou échange de réserves foncières pour la réalisation de projets entrant dans les compétences de la communauté de communes et notamment économiques, touristiques, sociaux, d'équipements sportifs et collectifs et dans le cadre de la lutte contre les inondations, élaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en relation avec les communautés de communes voisines ou dans le cadre du Pays des Hautes Falaises, définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises, conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique, étude, construction et gestion d'une caserne de gendarmerie,

au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, exclusivement :

collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées, étude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilées dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte, étude, réalisation, exploitation de déchetteries, étude, réalisation, exploitation de centres de déchets verts, réalisation d'études hydrauliques nécessaires à la gestion des ruissellements, participation à la protection du littoral sous forme de fonds de concours ponctuels après analyse des dossiers,

au titre de la construction, de l'entretien, du fonctionnement des équipements culturels et sportifs, exclusivement :

organisation, promotion, soutien de manifestations culturelles et sportives à caractère exceptionnel, construction et gestion des gymnases situés à Thiergeville dans le périmètre du collège Eugène Delacroix, étude, construction, gestion d'un complexe aquatique situé à Fécamp, avec la communauté de communes de Fécamp, étude, construction et gestion de tout équipement sportif dont la création sera décidée par la communauté de communes après accord de la ou des communes d'implantation, organisation du ramassage scolaire des élèves fréquentant :

- les collèges,
 - les établissements d'études spécialisées,
 - les regroupements pédagogiques (RPI), SIVOM Jules Ferry et A tous-Vents,
- ainsi que :

- des élèves d'Ancretteville-sur-Mer fréquentant l'école primaire Georges Cuvier de Valmont,
- des élèves d'Angerville-la-Martel fréquentant l'école Grâce de Monaco de Valmont,
- des élèves d'Ecretteville-sur-Mer fréquentant l'école de Sainte-Hélène-Bondeville,
- des élèves de Vinnemerville fréquentant l'école de Sassetot-le-Mauconduit,
- des élèves de Criquetot-le-Mauconduit fréquentant l'école de Ouainville,

au titre du social et de la lutte contre l'exclusion, exclusivement :

remboursement des emprunts contractés antérieurement pour la construction et l'extension de la RPA de la résidence « les Pâquerettes » à Sassetot-le-Mauconduit (dernière échéance le 25/02/2006), garantie des emprunts contractés par l'association « Les Pâquerettes » dans le cadre du rachat de l'immeuble situé à Sassetot-le-Mauconduit et des travaux de restructuration et de réhabilitation, coordination de l'animation et de l'action sociale, notamment par la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les missions seront exclusivement les suivantes :

- actions en faveur de la petite enfance, notamment pour la gestion d'une halte garderie et d'une crèche intercommunale,
- actions en faveur des personnes âgées, notamment par un service d'aide au maintien à domicile, portage de repas et diffusion d'informations gérontologiques,
- actions en faveur de l'emploi, de la formation et de la prévention,
- actions en faveur de la jeunesse, notamment par la création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), animations jeunesse, prévention de la délinquance, Point Information Jeunesse (PIJ) et partenariats avec des collectivités territoriales et des organismes privés,
- création, animation, gestion d'une Maison des Services Publics (MSP),
- gestion du chantier d'insertion « Brigade Verte »,
- élaboration de contrats Enfance et Temps Libres ainsi que de tout contrat de même nature et mise en œuvre des actions de ces contrats. Sont d'intérêt communautaire les actions dont les effets concernent plusieurs communes. Toute autre mission restera de la compétence des C.C.A.S.

au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire, exclusivement :

construction, aménagement, entretien et gestion de logements intermédiaires ; sont qualifiés d'intermédiaires les logements destinés à accueillir temporairement des personnes résidant sur le territoire communautaire qui se voient soudainement privées de l'usage de leur logement habituel, suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles, aide matérielle et humaine au montage des dossiers auprès des différents organismes de logements sociaux. »

Article 3 : ADHESION AUX SYNDICATS MIXTES (nouvel article)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes du canton de Valmont peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire. »
.../...

« Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES (ancien article 7)

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences, en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales. »
.../...

« **Article 11** : (ancien article 10)

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les ont adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes du canton de Valmont, qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002. »

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Valmont et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes, à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0836-Arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (définition de l'intérêt communautaire - Extension des compétences)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 17 octobre 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc - Modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire - Extension des compétences)

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant modification des compétences de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 portant modification du siège et des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 portant modification de la compétence "aménagement de l'espace" et des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2005, reçue en Sous-Préfecture du Havre le 18 juillet 2005, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences),
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après :

La Cerlangue	19 septembre 2005	Saint-Gilles-de-la-Neuille	7 septembre 2005
Epretot	20 septembre 2005	Saint-Vigor-d'Ymonville	19 septembre 2005
Etainhus	26 septembre 2005	Saint-Vincent-Cramesnil	27 septembre 2005
Graimbouville	9 septembre 2005	Sandouville	13 septembre 2005
La Remuée	7 septembre 2005	Les Trois Pierres	29 septembre 2005
Saint-Aubin-Routot	19 septembre 2005	-	-

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Romain-de-Colbosc,

- la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Brévedent du 8 septembre 2005 aux termes de laquelle son accord à la refonte des statuts est lié à plusieurs conditions,
- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Gommerville, Oudalle, Sainneville-sur-Seine et Saint-Romain-de-Colbosc,

CONSIDERANT:

- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Gommerville, Oudalle, Sainneville-sur-Seine et Saint-Romain-de-Colbosc dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2005, leur décision est réputée favorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,
- que, de ce fait, la majorité des communes membres ont délibéré favorablement à la modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences),
- qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc :

« .../... **ARTICLE 2 : Objet de la communauté :**

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace communautaire :

- ☞ participation à l'élaboration et à la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et de Schémas de secteur,
- ☞ adhésion au syndicat mixte du S.C.O.T.
- ☞ zones d'aménagement concerté à vocation économique,
- ☞ création et gestion d'un service de transports à la demande.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- ☞ élaboration d'un schéma directeur de développement économique,
- ☞ aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques,
- ☞ autres actions de développement économique, limitées :
- dans les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques :
 - . au soutien des entreprises qui y sont implantées,
 - . à la construction et à la gestion d'immobiliers d'entreprises,
- à l'adhésion au syndicat mixte du Parc technologique régional des Plateaux,
- aux études et à l'élaboration d'un schéma directeur numérique, dans le cadre du projet prévu dans le contrat de Pays « Le Havre - Pointe de Caux - Estuaire ».

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ☞ élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ☞ études et travaux concernant les eaux de ruissellement, coordination et soutien des actions d'amélioration de la qualité et de la sécurité de la ressource en eau,
- ☞ réalisation des études hydrauliques d'assainissement pluvial, en concertation avec les communes,
- ☞ gestion des rivières.

Voirie :

- ☞ création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire limitée :
- aux voies incluses dans les ZAC à vocation économique et les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques,
- aux voies situées hors des zones désignées ci-dessus et nécessaires au raccordement de celles-ci aux voies autoroutières, nationales et départementales,
- aux aires de stationnement rendues nécessaires pour le bon fonctionnement des équipements communautaires et d'intérêt communautaire.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs, limités :

- aux piscines,
- aux gymnases situés dans l'enceinte du collège public de Saint-Romain-de-Colbosc,
- à l'aérodrome,
- à tout équipement sportif mis à disposition des 16 communes membres.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, limités :

- à l'école de musique.

Politique du logement et du cadre de vie, limitée à :

- l'élaboration d'un programme local de l'habitat.

Compétences facultatives

Urbanisme :

- ☞ aide aux communes pour l'application du droit des sols, limitée à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, par convention avec les communes.

Aménagement et entretien des chemins ruraux figurant au dépliant « Vallons en Pointe de Caux ».

Tourisme.

Agriculture :

↳ aides prévues dans le cadre du contrat de Pays « Le Havre - Pointe de Caux - Estuaire ».

Santé :

↳ aide prévue à l'hôpital local de Saint-Romain-de-Colbosc, dans le cadre du contrat de Pays « Le Havre - Pointe de Caux - Estuaire ».

Action sociale :

↳ Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le relais assistantes maternelles,
- les actions entrant dans le cadre de la Maison de l'Emploi prévue dans la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- la construction, l'entretien et la gestion d'une crèche communautaire ouverte aux habitants des 16 communes.

Action scolaires :

↳ Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'aide à la scolarité des collégiens fréquentant le collège public de Saint-Romain-de-Colbosc,
- les actions désignées ci-après au profit des regroupements intercommunaux scolaires d'insertion (C.L.I. S.) :
 - . mobilier, matériel pédagogique et fournitures diverses,
 - . financement des classes de découverte,
- actions périscolaires d'initiation au sport au profit des 16 communes membres,
- le transport aux piscines communautaires des élèves des écoles primaires et maternelles dans le cadre de l'apprentissage de
- la natation sur le temps scolaire,
- l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.).

Actions culturelles :

↳ Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la définition d'une politique culturelle sur le territoire de la communauté de communes,
- l'organisation d'un événement culturel annuel.

Prévention des risques :

↳ Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la participation à tout organisme utile au développement de l'information et de l'alerte préventives des populations de la communauté de communes sur les risques industriels et naturels,
- la création et l'entretien d'un réseau d'alerte sur le territoire de la communauté de communes,
- la prise en charge des moyens de diffusion des conduites à tenir en cas d'alerte.

Communications électroniques :

↳ création et exploitation d'un service local de télécommunications, en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des réseaux établis ou exploités à titre principal pour des services de communication audiovisuelle.

.../...

ARTICLE 6 : Recettes et financement :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L-5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur.

.../...

ARTICLE 8 : Fonds de solidarité :

Un fonds de solidarité fixé à chaque budget sera réparti chaque année en tenant compte obligatoirement et prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil communautaire.

.../...

ARTICLE 16 : Adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes pourra adhérer à des organismes privés ou publics menant à des actions relevant de ses compétences et ce, par simple décision du conseil de communauté.

ARTICLE 17 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts de la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004. »

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à

Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0841-Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Caux (compétences - adhésion à un syndicat mixte)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 19 octobre 2005

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes Cœur de Caux – Modification des statuts (compétences – adhésion à un syndicat mixte)

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Cœur de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cœur de Caux au sein de plusieurs établissements de coopération intercommunale, en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code précité,
- l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 autorisant le retrait de la commune d'Hautot-le-Vatois de la communauté de communes Cœur de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Caux (compétence SCOT),
- la délibération du conseil de la communauté de communes Cœur de Caux en date du 12 juillet 2005, reçue à la sous-préfecture du Havre le 20 juillet 2005, et affirmant sa volonté :
 - . de prendre la compétence « Pays »,
 - . d'adhérer à un syndicat mixte fermé composé des collectivités membres de l'association du Pays des Hautes Falaises,
 - . de modifier ses statuts, notamment sur ces différents points,
- les délibérations des conseils municipaux des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications susvisées :

Alvimare	5 septembre 2005	Fauville-en-Caux	30 août 2005
Ancourteville-sur-Héricourt	16 septembre 2005	Foucart	30 septembre 2005
Auzouville-Auberbosc	27 octobre 2005	Hattenville	23 septembre 2005
Bermonville	22 septembre 2005	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	19 septembre 2005
Beuzeville-la-Guérand	9 septembre 2005	Saint-Pierre-Lavis	24 septembre 2005
Cleuville	7 septembre 2005	Sommesnil	15 septembre 2005
Cléville	2 septembre 2005	Tremauville	27 septembre 2005

- la délibération du conseil municipal de la commune de Rocquefort, du 23 septembre 2005, se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Caux au titre de l'aménagement de l'espace, pour l'élaboration du schéma de secteur et pour l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale,

CONSIDERANT :

- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bennetot, Cliponville, Environville, Normanville, Ricarville, Thiouville et Yébleron dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2005, leur décision est réputée favorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,
- qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- qu'il convient par ailleurs, d'actualiser les statuts de la communauté de communes Cœur de Caux, compte tenu des modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales à certains articles du code général des collectivités territoriales repris dans les dits statuts,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes Cœur de Caux (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« **Article 1^{er} : FORME**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et, notamment, des articles L. 5214-1 et suivants, il est formé entre les collectivités ci-après, une communauté de communes régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur :

ALVIMARE
ANOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
BENNETOT
BERMONVILLE
BEUZEVILLE-LA-GUERARDE
CLEUVILLE
CLEVILLE
CLIPONVILLE
ENVRONVILLE
FAUVILLE-EN-CAUX
FOUCART
HATTENVILLE
NORMANVILLE
RICARVILLE
ROCQUEFORT
SAINT-PIERRE-LAVIS
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SOMMESNIL
THIOUVILLE
TREMAUVILLE
YEBLERON

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

Au titre des compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace :
élaboration du schéma de secteur,
élaboration, **suivi et révision** du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

1.2 Développement économique :
création, équipement et gestion d'une zone d'activité d'intérêt communautaire comprenant notamment un atelier locatif pour activité économique,
actions en faveur du renforcement de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des services présentant un intérêt communautaire.

Au titre des compétences optionnelles et facultatives :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :
prévention des risques d'érosion, de ruissellement et d'inondation,
élimination et valorisation des déchets des ménages comprenant, notamment, la collecte, le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :
élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat,
mise en place des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
élaboration, à la demande des communes membres, des programmes de logements très sociaux (PLATS).

2.3 Aménagement et entretien de la voirie :
planification, renforcement, réfection et entretien, à la demande des communes membres, de la voirie communale existante, de fil d'eau à fil d'eau.
Les modalités d'exercice de cette compétence par la communauté de communes seront précisées dans un cahier des charges adopté par le conseil communautaire.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; politique culturelle, sportive et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

2.4.1 En matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire :
gestion des ATSEM dans les écoles maternelles,
soutien à l'intégration scolaire. Classe d'Intégration Scolaire (CLIS),
mise en œuvre d'un réseau informatique pour les écoles maternelles et élémentaires.

2.4.2 En matière sportive d'intérêt communautaire :
gestion d'équipements sportifs existants,
construction et gestion d'équipements sportifs innovants,
animation et participation à des actions sportives.

2.4.3 En matière culturelle d'intérêt communautaire :
construction et gestion d'équipements culturels,
participation à l'animation culturelle.

2.5 En matière de transport :
ramassage scolaire,
ramassage péri et extra scolaire.

2.6 En matière sociale :
réalisation d'actions pour le maintien à domicile des personnes âgées,
gestion de centre de loisirs sans hébergement ou de centre de séjour d'intérêt communautaire,
mise en œuvre d'un espace de services ouvert au public et développé en réseau,
actions en faveur de l'emploi et, notamment, signature d'une convention d'objectifs dans le cadre du plan de cohésion sociale lancé par l'Etat.

2.7 En matière touristique :
actions d'information, de promotion et d'équipement concourant au développement touristique, **parmi lesquelles les actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique,**
création et maintenance des itinéraires de randonnées.

2.8. En matière de Pays :
définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.
La communauté de communes Cœur de Caux est autorisée à adhérer à un syndicat mixte fermé composé des collectivités membres de l'association du Pays des Hautes Falaises.
.../...

Article 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat ; elle est subordonnée à **l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.**

Article 15 : RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le préfet ; **elle est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.**

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le conseil communautaire et le conseil municipal concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la **dissolution de la communauté de communes.**

La décision de modification est subordonnée à l'accord **des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.**

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Madame la présidente de la communauté de communes Cœur de Caux et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0842-Arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes Campagne de Caux (compétences)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 octobre 2005

1^{er} Bureau - Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes « Campagne de Caux » - Modification des statuts (compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Goderville,
- les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1999, 27 janvier 2000, 26 juillet 2001, 10 février 2004 et 11 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes (article 2 – compétences),
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant, d'une part, la modification des statuts de la communauté de communes (suppression de l'article 7 relatif aux dispositions financières) et, d'autre part, son changement de dénomination en « communauté de communes Campagne de Caux »,
- la délibération du conseil de communauté en date du 20 juin 2005, reçue à la sous-préfecture du Havre le 1^{er} juillet 2005, décidant la modification des statuts afin :
 - d'une part, d'ajouter les compétences suivantes :
 9. Pays : définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises,
 10. Tourisme : conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique ; création et gestion d'un pôle animation ; création et gestion d'une salle d'exposition ; édition de dépliants ; aménagements paysagers et thématiques des terrains appartenant à la communauté,
 13. Sécurité : prise en charge des dépenses de capture, de gardiennage et toutes les autres dépenses concernant les animaux divagants,
 - d'autre part, de permettre à la Communauté de communes d'adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire,
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Angerville-Bailleul	9 septembre 2005	Grainville-Ymauville	20 septembre 2005
Annouville-Vilmesnil	2 septembre 2005	Houquetot	30 septembre 2005
Bréauté	30 août 2005	Mentheville	30 septembre 2005
Bretteville-du-Grand-Caux	8 juillet 2005	Saint-Maclou-la-Brière	30 septembre 2005
Daubeuf-Serville	30 septembre 2005	Saint-Sauveur-d'Emalleville	22 septembre 2005
Ecrainville	18 juillet 2005	Vattetot-sous-Beaumont	15 septembre 2005
Goderville	6 septembre 2005	Virville	27 septembre 2005
Gonfreville-Caillet	19 août 2005	-	-

- la délibération du conseil municipal de la commune de Manneville-la-Goupil, du 27 septembre 2005, refusant les modifications statutaires susvisées,
- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Auberville-la-Renault, Bec-de-Mortagne, Bénarville, Bornambusc, Saussezemare-en-Caux et Tocqueville-les-Murs sur les modifications envisagées,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux d'Auberville-la-Renault, Bec-de-Mortagne, Bénarville, Bornambusc, Saussezemare-en-Caux et Tocqueville-les-Murs dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, leur décision est réputée favorable,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Campagne de Caux (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« Article 2 – COMPETENCES :

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

.../...

9. Pays : Définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.

10. Tourisme :

- **conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays d'accueil touristique,**
- **création et gestion d'un pôle animation,**
- **création et gestion d'une salle d'exposition,**
- **édition de dépliants,**
- **aménagement paysagers et thématiques des terrains appartenant à la Communauté,**
- création et entretien des chemins pédestres, cyclistes ou équestres dans le périmètre communautaire (G.R, randonnée simple pédestre, cycliste ou équestre).

11. Collecte et traitement des ordures ménagères ; étude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts.

12. Petite enfance : participation au fonctionnement de la halte-garderie "Les Pitchoun's", la gestion revenant à l'association "Les Pitchoun's".

13. Sécurité : prise en charge des dépenses de capture, de gardiennage et toutes les autres dépenses concernant les animaux divagants.

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire. »

(Le reste sans changement)

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes Campagne de Caux, Madame et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

05-0833-Opération de déminage à Saint-Jouen Bruneval

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : opération de déminage – Saint Jouin Bruneval

YU :

la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
la loi du 13 août 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile et notamment son article 1^{er},
le code général des collectivités territoriales,
le code pénal et notamment son article L.223-1,
l'arrêté n° 59/2005 du préfet maritime réglementant la navigation et les activités nautiques en mer,

l'avis du groupement des plongeurs démineurs de Cherbourg fixant le rayon de sécurité à 1000 m, la lettre d'information adressée à la population signée du Maire de Saint Jouin Bruneval

CONSIDERANT

que 6 blocs de béton armé contenant chacun une ou plusieurs munitions ont été découverts en pied de falaise à Saint Jouin Bruneval que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité à terre de 1000 mètres que ce périmètre de 1000 m concerne à terre partiellement la commune de Saint Jouin Bruneval, et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en circulant dans cette zone ; qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ; qu'une information préalable a été faite à la population considérant l'interdiction de navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade et la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques en application de l'arrêté n° 59/2005 du Préfet Maritime

ARRETE

Article 1 :

Les personnes se situant à terre dans le périmètre de sécurité de 1000 m de rayon concernant partiellement la commune de St Jouin Bruneval figurant sur le plan joint au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri ou d'une évacuation à la date suivante :

lundi 17 octobre 2005

Article 2 :

Une carte du périmètre terrestre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Le périmètre de sécurité lors des pétardements est défini comme suit:

- la zone d'un rayon de 400 m, centrée sur les points d'explosion, nécessite l'évacuation totale de la population,

- la population située dans la zone de 400 m à 1000 m de rayon (centrée sur le point de pétardement) doit être mise à l'abri ou évacuée durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Dans la zone de 400 m à 1000 m de rayon (centrée sur le point de pétardement), les consignes impératives données à la population pour la mise à l'abri sont les suivantes : ouvertures des fenêtres, volets fermés, portes fermées et rester à l'intérieur du domicile. Le port de service devra être entièrement évacué.

En tout état de cause la neutralisation des engins explosifs ne pourra pas commencer avant la mise à l'abri complète de la population présente dans cette zone.

Article 5 :

La Gendarmerie Nationale a pour mission :

d'informer la population au moyen de véhicules sonores

de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de chaque opération.

d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

d'informer le représentant du Préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de la mise à l'abri après chaque phase des opérations

Article 6 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le préfet de la Seine-Maritime à la capitainerie du port d'Antifer. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 7 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :

- donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations

- de déclarer la fin de la mise à l'abri et autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone

La fin de mise à l'abri et l'autorisation de pénétrer de nouveau dans la zone seront autorisées par le Préfet ou son représentant dès la fin des opérations de déminage.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dérogation établie par le préfet ou son représentant.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire de St Jouin Bruneval, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des infrastructures générales, M. le directeur du port autonome du Havre, M. le responsable de la capitainerie du port du Havre, M. le directeur régional des affaires maritimes, M. le délégué régional de l'aviation civile et le groupement des plongeurs démineurs sont chargés de l'application du présent arrêté. Celui-ci est adressé pour information au préfet maritime.

Fait à ROUEN, le 13 octobre 2005

LE PREFET

SIGNE

Daniel CADOUX

05-0851-Plan de secours spécialisé POLMAR-TERRE pour le département de Seine-Maritime

ROUEN, le 20 octobre 2005

Le PREFET,
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Plan de secours spécialisé POLMAR-TERRE pour le département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L218 – 48 et suivants ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n°78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle;
- Le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- Le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Le décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'instruction du premier ministre du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ;
- L'instruction du premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- L'instruction du premier ministre du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de secours spécialisé POLMAR-TERRE annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour dans le département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de HAVRE et de DIEPPE, le sous-préfet - directeur de cabinet, les chefs de services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général

Claude MOREL

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

2005/002-Décision portant création de la commission régionale d'habilitations

DECISION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'HABILITATIONS. N°2005/002

La Directrice régionale de l'ANPE
VU les articles L.311-7 et L.311-8 et R.311.4.1 à R.311.4.22 du code du travail, et notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'ANPE,

VU le décret du 07 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU les dispositions de l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995,

VU la décision n°216/2004, portant désignation des personnes responsables des marchés à l'ANPE,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est créé à la Direction régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Haute Normandie une commission régionale d'habilitations.

Cette commission intervient pour le marché « Habilitation des prestataires 2006-2007-2008 » passé selon la procédure allégée de l'article 30 du code des Marchés publics, pour la Région Haute-Normandie ,

ARTICLE 2

La commission régionale exerce ses attributions au regard du marché habilitation

ARTICLE 3

La composition de la Commission régionale est arrêtée de la manière suivante:

Membres avec voix délibérative:

Madame la Directrice régionale de Haute-Normandie ou son représentant avec voix prépondérante en cas de partage.
Madame la Directrice déléguée de Littoral Caux Bray ou son représentant
Madame la Directrice déléguée de l'Eure ou son représentant
Madame la Directrice déléguée du Havre ou son représentant
Monsieur le Directeur délégué de Rouen ou son représentant
Un directeur d'agence par direction déléguée
Deux conseillers de l'emploi chargés de l'animation et/ou du suivi des prestations
Madame la juriste de l'inter région Nord de l'ANPE
Le responsable du domaine Appui à la Production des Services de la Direction régionale de l'ANPE de Haute-Normandie
Le secrétaire de la Commission
Monsieur l'Agent Comptable Secondaire de l'ANPE de Haute-Normandie

Membres avec voix consultative

Monsieur le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant
Monsieur le Directeur régional de l'ASSEDIC ou son représentant
Monsieur le Directeur régional de l'AGEFIPH ou son représentant
Un représentant du réseau des Missions Locales
Un représentant de l'Association Pour l'Emploi des Cadres
Un représentant du Conseil Régional
Toute autre personne invitée à siéger par la présidente de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

ARTICLE 4:

La Commission ne peut délibérer valablement si un quorum de 50 % des membres ayant voix délibérative n'est pas atteint. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 5:

Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 6:

Le rôle de la Commission est le suivant
La Commission d'habilitation intervient après que le comité de lecture ait émis un avis et une proposition de note
La Commission examine les grilles de classement par type de prestation et s'appuie sur les grilles d'examen complétées par les Comités de lecture.
La Commission décide de retenir ou de rejeter la proposition technique et financière du candidat pour chaque prestation candidatee
La Commission décide de la recevabilité des offres des soumissionnaires
La Commission veille à la couverture géographique régionale.

ARTICLE 7:

La présente décision prend effet pour le marché habilitations de Haute-Normandie pour lequel une consultation a été engagée le 4 juillet 2005

ARTICLE 8

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2005

Maryse DAGNICOURT-NISSANT

Directrice régionale

4. CENTRE HOSPITALIER Drs ROSENBERG de LILLEBONNE

4.1. Direction

Centre Hospitalier docteurs Rosenberg
05-0847-| Direction

DECISION portant délégation de signature

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision en date du 2 octobre 2002 nommant Françoise DELAHAYE, Directeur des soins au Centre Hospitalier de Lillebonne,

Vu le décret 2002-550 du 29 avril 2002 et notamment son article 4,

Considérant la répartition des missions des cadres de direction telles que prévue à l'organigramme,

Article 1 Sans préjudice des missions définies à l'article 4 du décret sus-visé, délégation est donnée à Madame Françoise DELAHAYE, Directeur des Soins, de signer les documents suivants :

Planning des services de soins y compris ceux des congés annuels
Toutes pièces, courriers et conventions relatifs aux relations avec les instituts de formations paramédicales.

Article 2 Délégation est également donnée en cas d'absence du signataire de cette décision, de signer en mes nom, lieu et place, tous documents, courriers et pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement compte tenu de ses missions de service public à l'exception toutefois :

Des documents, pièces et courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'établissement, aux élus responsables des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui auraient une portée stratégique
Des décisions de mise en stage et de titularisation des agents
Des marchés publics.

Article 3 La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 4 Cette décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2005.

Lillebonne, le 18 octobre 2005

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Intéressée
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs
Président du Conseil d'Administration

05-0848-Décision portant délégation de signature

Centre Hospitalier docteurs Rosenberg
Direction

DECISION portant délégation de signature

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision en date du 4 juillet 2005 nommant Jean-François SIERON Ingénieur Subdivisionnaire Hospitalier au Centre Hospitalier de Lillebonne,

Considérant la répartition des missions des cadres de direction telles que prévue à l'organigramme,

Article 1 Sans préjudices des missions relatives à la fonction de comptable matière, délégation est donnée à Monsieur Jean-François SIERON, Ingénieur Subdivisionnaire Hospitalier, de signer les documents suivants :

Conventions et contrats relatifs aux achats et travaux à l'exception des marchés publics consécutifs à une MAPA ou un appel d'offres.

Concernant les opérations administratives de marchés des travaux
Ordres de service
Procès-verbal de réception
Décompte général définitif.

Article 2 Délégation est également donnée en cas d'absence du signataire de cette décision, de signer en mes nom, lieu et place, tous documents, courriers et pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement compte tenu de ses missions de service public à l'exception toutefois :

Des documents, pièces et courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'établissement, aux élus responsables des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui auraient une portée stratégique
Des décisions de mise en stage et de titularisation des agents.

Article 3 La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 4 Cette décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2005.

Lillebonne, le 18 octobre 2005

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Intéressé
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs
Président du Conseil d'Administration

05-0849-Décision portant délégation de signature

Centre Hospitalier docteurs Rosenberg
Direction

DECISION portant délégation de signature

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 août 2004 nommant Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Lillebonne,

Considérant la répartition des missions des cadres de direction telles que prévue à l'organigramme,

Article 1 Délégation est donnée à Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directeur Adjoint chargé des Finances et de la Clientèle, de signer les documents suivants :

Mandats de paiement
Titres de recettes
Courriers liés aux domaines de compétence
Actes administratifs arrêtant les tarifs de prestations annexes
Convention et contrat relatifs aux emprunts et ligne de trésorerie y compris la mise en concurrence des organismes bancaires et assimilés et les appels à versement.

Article 2 Délégation est également donnée en cas d'absence du signataire de cette décision, de signer en mes nom, lieu et place, tous documents, courriers et pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement compte tenu de ses missions de service public à l'exception toutefois :

Des documents, pièces et courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'établissement, aux élus responsables des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui auraient une portée stratégique
Des décisions de mise en stage et de titularisation des agents
Des marchés publics.

Article 3 La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 4 Cette décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2005.

Lillebonne, le 18 octobre 2005

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Intéressée
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs
Président du Conseil d'Administration

05-0850-Décision portant délégation de signature

Centre Hospitalier docteurs Rosenberg
Direction

DECISION portant délégation de signature

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{ER} juin 2004 nommant Tina PEREZ, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Lillebonne,

Considérant la répartition des missions des cadres de direction telles que prévue à l'organigramme,

Article 1 Délégation est donnée à Madame Tina PEREZ, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, de la qualité, du secteur Personnes Agées et du système d'information, de signer les documents suivants :

Attestations diverses relatives à la rémunération des agents médicaux et non médicaux
Etats et relevés d'heures relatifs aux absences statutaires
Contrats de travail
Courriers liés aux domaines de compétence
Plannings y compris ceux des congés annuels
Dossiers CNRACL
Autorisations d'absences
Etats de paie
Décisions relatives à l'exercice de la fonction à temps partiel.

Article 2 Délégation est également donnée en cas d'absence du signataire de cette décision, de signer en mes nom, lieu et place, tous documents, courriers et pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement compte tenu de ses missions de service public à l'exception toutefois :

Des documents, pièces et courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'établissement, aux élus responsables des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui auraient une portée stratégique
Des décisions de mise en stage et de titularisation des agents
Des marchés publics.

Article 3 La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 4 Cette décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2005.

Lillebonne, le 18 octobre 2005

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Intéressée
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs
Président du Conseil d'Administration

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière au Groupe hospitalier du Havre

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 33 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{ème} catégorie DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

33 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie sont à pourvoir au Groupe Hospitalier du Havre, dans le cadre Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur
GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
55 bis avenue Gustave Flaubert – BP 24
76083 LE HAVRE CEDEXLES ELBEUF
Direction des ressources humaines

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien spécialisés de la fonction publique hospitalière au Groupe Hospitalier du Havre

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

15 postes d'agent d'entretien spécialisé sont à pourvoir au Groupe Hospitalier du Havre, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur
GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
Service gestion des concours
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

avis d'ouverture de concours pour le recrutement de deux agents chefs de la fonction publique hospitalière au Groupe Hospitalier du Havre

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CHEFS DE 2^{ème} CATEGORIE

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Groupe hospitalier du Havre en vue de pourvoir deux postes d'agent chef 2^{ème} catégorie option biomédical :

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an de services publics.
Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Les candidatures doivent être adressées un mois au moins avant la date des épreuves au :

GRUPE HOSPITALIER DU HAVRE
Direction des ressources humaines et du développement social
Service gestion des concours
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

6. D.D.E. - 76

6.1. *Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)*

050048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Vattetot-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050048
AFFAIRE N° H 2005 FEC 3

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 20/07/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE FECAMP - 43ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BT -
CONSTRUCTION 1 POSTE DE TRANSFORMATION HAMEAU LA BERGE

COMMUNE : VATTETOT SUR MER - 76111

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 5 août 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Subdivision de FECAMP, le 5/08/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/08/2005
- ↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 17/08/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 19/08/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 4/08/2005
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 8/08/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 8/08/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de ST ROMAIN DE COLBOSC, le 1/09/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de VATTETOT SUR MER
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de FECAMP - C.F.S.P.
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de FECAMP

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 septembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2005 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de VATTETOT SUR MER - 76111
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services publics de FECAMP - C.F.S.P.

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FECAMP
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 12 octobre 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Equipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Graimbouville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 050049
 AFFAIRE N° 05 ST ROM 45 RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 29/07/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC - 45ème TRANCHE DE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA - LA BRIERE

COMMUNE : GRAIMBOUVILLE - 76430

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte

le 5 août 2005.

Sans Observation :

- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 5/08/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/08/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 8/08/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/08/2005
- ↳ La Mairie de GRAIMBOUVILLE, le 25/08/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 31/08/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 4/08/2005
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 8/08/2005
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Site de DEVILLE, le 18/08/2005
- ↳ La Subdivision de LILLEBONNE, le 13/09/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux d' HARFLEUR
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 septembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2005 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GRAIMBOUVILLE - 76430
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux d'HARFLEUR
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 12 octobre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Osmoy-Saint-Valéry et Les Grandes Ventes

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 050051
 AFFAIRE N° 05 BLN 48 R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 5/08/2005 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL - 48^{ème} TRANCHE DE RENFORCEMENT HTAS & BTAS -
 CREATION DE DEUX POSTES PSSB CENTRE PSSA BOURG - RENFORCEMENT BTAS DU POSTE LES HAUTS CHAMPS

COMMUNE : OSMOY ST VALERY 76660 - LES GRANDES VENTES 76950

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 août 2005.

Sans Observation :

- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 12/08/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de BELLENCOMBRE LONDINIÈRES NEUFCHATEL, le 16/08/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 19/08/2005

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 22/08/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 31/08/2005
- ↳ La Mairie de OSMOY ST VALERY, le 20/09/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/08/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 11/08/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 18/08/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux , le 18/08/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 19/08/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 6/09/2005
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 7/09/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie des GRANDES VENTES
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 15 septembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2005 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de OSMOY SAINT VALERY - 76440
LES GRANDES VENTES - 76440

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Compagnie Fermière de services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.

- Le S.I.E.R.G. de la Région de BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 12 octobre 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

05-0846-Route Nationale 2027 - Implantation d'un 'STOP' - PR 26+100 - Commune de BERTREVILLE SAINT OUEN

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
 Départementale
 de
 l'équipement**

subdivision de Dieppe

Affaire suivie par : M. Vollet
 Tel : 02.32.14.07.87
 Fax : 02.35.84.05.31
 Mél. Exploitation.Dieppe.STMD.DDE-76@equipement .gouv.fr

LE PREFET
 de la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Route nationale 2027
 Implantation d'un « Stop »
 PR 26+100
 Commune de BERTREVILLE-SAINT-OUEN

VU :

Le code de la route,
 L'arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'arrêté préfectoral n° 05.111 du 5 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,
 La demande de Madame le Maire de BERTREVILLE SAINT-OUEN en date du 09/08/2005
 L'avis de monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de LONGUEVILLE SUR SCIE en date du 26/08/2005.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la RN 2027 classée à grande circulation et sur la voie communale de Florence, dans l'agglomération de BERTREVILLE SAINT OUEN, il importe de mettre en place les mesures de sécurité concernant la signalisation suivante :

ARRETE :

Article 1 :

Les usagers de la voie communale de « Florence » devront s'arrêter pour laisser la priorité aux usagers de la RN 2027.

Article 2 :

Un panneau « Stop » AB4 sera implanté sur la voie communale de Florence pour Matérialiser cette obligation.

Article 3 :

La commune de BERTREVILLE SAINT OUEN assurera la pose et l'entretien de la signalisation.

Article 4 :

Les prescriptions seront applicables à la signature du présent arrêté et dès la pose de la signalisation

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGUEVILLE SUR SCIE,

Monsieur le Responsable de la Subdivision d'exploitation routière de Dieppe de la Direction Départementale de l'Équipement,

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,

Ampliation du présent arrêté est adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Madame le Maire de BERTREVILLE SAINT OUEN

Rouen, le 20 Octobre 2005

le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

05-0823-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Madame Annie MALLET Monsieur David DELASALLE
Monsieur Michael PRIEUX Madame Martine SIX
Madame Dalila BENAKCHA Monsieur Frédéric LECLERC
Monsieur David MOREL
Monsieur Damien JOURDES

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 14 octobre 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

05-0824-Délégation d'arrêt de chantier Hervé DUNOGENT contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection de Rouen.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la **2ème** section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 7 juin 1999 Monsieur **Hervé DUNOGENT**, contrôleur du travail, à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **Hervé DUNOGENT**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur **Hervé DUNOGENT** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 13 octobre 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

M PRIEUX

05-0825-Délégation arrêt de chantier de Mme Tatiana DHAMELINCOURT contrôleuse du travail de la 2^{ème} section d'inspection de Rouen

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la **2^{ème}** section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 7 juin 1999 Madame **Tatiana DHAMELINCOURT**, contrôleuse du travail, à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Tatiana DHAMELINCOURT**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame **Tatiana DHAMELINCOURT** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 13 octobre 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

M PRIEUX

8. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

8.1. Protection sociale

05-0853-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 10 mai et 16 juin 2005, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

la lettre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), en date du 20 septembre 2005, proposant la candidature de Monsieur Jocelyn CATHALA en tant que membre suppléant pour la représenter, en remplacement de Monsieur Gérard ALIX, démissionnaire ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE** est modifié comme suit :

en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- membre **suppléant** : Monsieur **Jocelyn CATHALA**
(en remplacement de M. Gérard ALIX, démissionnaire).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 20 OCTOBRE 2005

Pour Le Préfet
Et par délégation
Pour Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Signé : V. de BADEREAU

9. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

9.1. S.D.I.T.E.P.S.A.

29/10-2005-Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations

complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 13 octobre 2005
Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. LELOUARD Cédric
Tél. : 02.32.18.95.56
Fax. : 02.32.18.95.60
Mél. : sditepsa.ddaf76@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre salariée

VU :

Le code rural et notamment son livre VII ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code général des impôts ;

La loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

L'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime, modifié par arrêtés des 11 avril 2003, 7 novembre 2003 et 15 avril 2005 ;

Sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime du 5 octobre 2005

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

Article 3 :

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole**Article 4 :**

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120 est fixé à 2,53 %.

Article 6 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles**Article 7 :**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 :

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés, comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité Invalidité, Décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45	-	-
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rentes AT (retraités)	1,8	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	-

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Claude MOREL

10. D.R.T.E.F.P.

10.1. Direction

05-0838-Arrêté d'agrément de l'atelier APAJH de Saint Sébastien de Morsent

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet de Région de Haute-Normandie ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Travail et, notamment, ses articles L323-30 et 31, R323-60 suivants ;
- VU** l'Arrêté du 2 Mars 1978 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des Ateliers Protégés et Centres de Distribution de Travail à Domicile ;
- VU** la circulaire DGEFP n° 99/11 du 25 février 1999 modifiée relative aux ateliers protégés
- VU** la demande d'agrément présentée par l'APAJH en date du 18 août 2005 pour la création d'un atelier protégé situé ZA la fosse au buis 27180 ST Sébastien de Morsent
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'emploi et de la formation professionnelle, lors de sa séance du 10 Octobre 2005

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'Agrément prévu par l'Article L323-31 susvisé est accordé à l'Atelier Protégé situé ZA la fosse au buis 27180 ST Sébastien de Morsent

ARTICLE 2 :

La gestion de l'Atelier Protégé est confiée à l'APAJH;

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé à compter du 10 octobre 2005 ;

ARTICLE 4 :

Les obligations de l'Atelier Protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 12 octobre 2005
le D.R.T.E.F.P.

Roger JEAN

A N N E X E
A
L'ARRETE D'AGREMENT
DE L'ATELIER APAJH de Saint Sébastien de Morsent

ARTICLE 1er :

L'ATELIER APAJH de Saint Sébastien de Morsent, s'engage à employer dans l'Atelier Protégé jusqu'à 6 travailleurs handicapés et à favoriser l'accès de ses salariés en milieu ordinaire de travail.

ARTICLE 2 :

L'Association précitée devra fournir à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime :

→ **Avant le 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE**, le budget prévisionnel de l'Atelier Protégé pour l'année suivante,

→ **Avant le 1er MARS DE CHAQUE ANNEE**, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Lors de l'enquête effectuée annuellement, **L'ATELIER APAJH de Saint Sébastien de Morsent**, s'engage à mettre à la disposition de tout agent mandaté soit par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime, soit par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, tous les documents administratifs nécessaires au contrôle de la bonne gestion et des orientations de son établissement.

05-0839-Arrêté Portant agrément au titre de l'article L.236.10 et R.236.15 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
FORMATION PROFESSIONNELLE
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA

ARRETE

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Vu les articles L.236.1 et suivants du code du Travail, relatifs à la constitution et aux attributions des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

Vu les articles L.236.10 et R.236.15 et suivants du code du Travail, relatifs à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'article L.920.4 du code du Travail, relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensateurs de formation ;

Vu la demande formulée par Elevaction 147 Rue de Paris 76600 Le Havre;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, lors de sa séance du 10 octobre 2005 ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est habilité à dispenser une formation aux représentants du personnel des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, pour une durée de trois ans, dans les conditions fixées par les articles R.236.15 et suivants du code du Travail, et selon les modalités retenues dans sa demande, l'organisme suivant :

Elevation
147 Rue de Paris
76600 Le Havre

ARTICLE 2 : l'organisme visé précédemment devra, en application de l'article R.236.19 du code du Travail, transmettre avant le 30 mars à la Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-Normandie, un compte-rendu annuel d'activité, pour l'année écoulée, des actions de formation effectuées, comprenant notamment des indications sur le nombre de stages, le nom et la qualité des animateurs, la répartition des heures de formation, les C.H.S.C.T. concernés et le nombre de membres formés.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra faire l'objet d'un retrait si le compte-rendu annuel n'est pas fourni à la date indiquée.

ARTICLE 4 : Une attestation d'assiduité destinée à l'employeur, lors de la reprise du travail, devra être remise au stagiaire à la fin du stage.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 12 octobre 2005

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
Et par délégation,
Le D R T E F P

Roger JEAN

11. RECTORAT DE ROUEN

11.1. Inspection Académique - 76

05-0837-Inscription des CAP, BEP, Mentions Complémentaires niveau V Session 2006

L' Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime
Vu le décret n°2001-286 du 28 mars 2001
Vu le décret n°2003-93 du 30 janvier 2003
Vu le décret n°2004-749 du 22 juillet 2004

relatifs au règlement général de la Mention complémentaire,
du Brevet d'Études Professionnelles
et du Certificat d'Aptitude Professionnelle

ARRÊTE

Article 1er : le registre des inscriptions aux Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP) Brevets d'Études Professionnelles (BEP) et aux Mentions Complémentaires est ouvert du 2 novembre 2005 au 16 décembre 2005 inclus au plus tard à 17 heures à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime – 5 place des Faïenciers 76037 ROUEN cedex – Division des Examens et Concours – Bureau B, ou minuit le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 17 Octobre 2005

Pierre LACROIX

12. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

12.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

05-0858-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE - élargissement du périmètre d'ANC

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 14 octobre 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'Honneur
VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1947 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de LA FRENAYE » ;
- L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1948 portant reconstitution du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de LA FRENAYE ;
- L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1955 transformant le Syndicat d'Etudes en un Syndicat définitif ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 portant création d'un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE ;
- L'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 portant élargissement des compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;
- L'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 décidant l'intégration au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE, des communes de ANQUETIERVILLE (3 habitations), BOLLEVILLE (2 habitations), LILLEBONNE (7 habitations), LINTOT (1 habitation) et SAINT-ARNOULT (8 habitations) en ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement collectif, et NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (25 habitations) en ce qui concerne l'assainissement non collectif ;
- La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE décidant l'intégration de 34 habitations de la ville de LILLEBONNE, en ce qui concerne le service d'assainissement non collectif ;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

- ANQUETIERVILLE (9 septembre 2005)
- AUBERVILLE LA CAMPAGNE (27 juin 2005)
- BOLLEVILLE (4 juillet 2005)
- LA FRENAYE (24 juin 2005)
- GRANDCAMP (1^{er} juillet 2005)
- LILLEBONNE (22 septembre 2005)
- LINTOT (3 octobre 2005)
- NOTRE DAME DE GRAVENCHON (30 juin 2005)
- SAINT ARNOULT (30 juin 2005)
- SAINT NICOLAS DE LA HAIE (23 septembre 2005)
- TROUVILLE ALLIQUERVILLE (29 juin 2005)

ont approuvé la modification des statuts relatifs à cette intégration.

- L'arrêté préfectoral n° 05-16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la ville de LILLEBONNE pour 34 habitations au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE, en ce qui concerne le service d'assainissement non collectif ;

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ANQUETIERVILLE	AUBERVILLE LA CAMPAGNE
BOLLEVILLE	LA FRENAYE
GRANDCAMP	LILLEBONNE
LINTOT	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
SAINT ARNOULT	SAINT NICOLAS DE LA HAIE
TROUVILLE ALLIQUERVILLE	

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Frenaye »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
LA FRENAYE	LA FRENAYE
AUBERVILLE LA CAMPAGNE (sauf le hameau de Saint Amator)	AUBERVILLE LA CAMPAGNE
GRANDCAMP	GRANDCAMP
SAINT NICOLAS DE LA HAIE (rue de l'Eglise, la Haute Rue, rue Sainte Marie)	SAINT NICOLAS DE LA HAIE (rue de l'Eglise, la Haute Rue, rue Sainte Marie)
TROUVILLE ALLIQUERVILLE (la Gloudière, le Bourg, le Château, les Marcottières, le Quesnay)	TROUVILLE ALLIQUERVILLE
ANQUETIERVILLE (3 habitations)	
BOLLEVILLE (2 habitations)	
LILLEBONNE (7 habitations)	LILLEBONNE (34 habitations) Hameau du Becquet (rue Boileau, allée du Valasse), Le Mesnil (chemin du Roy), Le Platon, Le Val Infray, Route de Saint-Romain, Les Hauts Champs .
	NOTRE DAME DE GRAVENCHON (25 habitations) Hameau des Fosses, Le Platon, Le Chenil, La Capen, Fonds des Hauts Binets, Le Beauregard, Le Val, Le Chesneau, Le Pré Mançais, Hameau du Catillon, La Côte Brulée
LINTOT (1 habitation)	
SAINT ARNOULT (8 habitations)	

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie, contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical, représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, contrôle des installations non collectives, contrôle des branchements d'installations collectives, mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 **réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives, accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.**

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

- 1 délégué titulaire par commune
- 1 délégué supplémentaire pour les communes dont plus de 10 % de leur population est adhérente au syndicat,
- délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé de

- 1 président,
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 2 membres.

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical peut répartir les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de LILLEBONNE.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRANDCAMP.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 18 juin 1947, 10 janvier 1948, 22 novembre 1955, 18 juin 1974, 21 mars 2003, 3 juin 2004 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés. Elles prendront effet à ce jour.

Article 9 : Une règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 14 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE